
Erratum

Décision 7732, 15 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35-1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 janvier 2003,
135^e année, n° 5, page 727.

Le dernier alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, doit se lire comme suit :

«Un producteur dont l'entreprise compte un co-proprétaire, actionnaire, associé ou membre qui a déjà été co-proprétaire, actionnaire, associé ou membre d'une entreprise ayant bénéficié du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002, doit respecter le calendrier établi au premier alinéa pour bénéficier du présent programme.».

40060